

PROJET 30.10.2023 sous réserve de modifications par le notaire, le RC ainsi que de contrôle et validation interne

PROJET du 30.10.23

CONTRAT DE TRANSFERT DE PATRIMOINE

(articles 69 à 77 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus))

entre

Alpiq Suisse SA (IDE : CHE-105.951.021), société anonyme ayant son siège à 1003 Lausanne, Chemin de Mornex 10, représentée par **XXXX** et **XXXX**, qui l'engagent valablement par leur signature collective à deux ;

ci-après la « **Transférante** »,

et

Dixence-Cleuson SA, (IDE : XX), société anonyme ayant son siège à 1987 Hérérence, ADRESSE, représentée par **XXXX** et **XXXX**, qui l'engagent valablement par leur signature collective à deux ;

ci-après la « **Reprenante** ».

La Transférante et la Reprenante sont ci-après désignées, collectivement, comme les « **Parties** ».

LES PARTIES EXPOSENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIVIT :

- A. Alpiq Suisse SA est une filiale détenue entièrement par Alpiq Holding SA. Dixence-Cleuson SA est une filiale entièrement détenue par Alpiq Suisse SA.
- B. Le capital-actions de Alpiq Suisse SA est actuellement de CHF 145'000'000.- divisé en 1'450'000 actions nominatives de CHF 100.- chacune.
- C. Le capital-actions de Dixence-Cleuson SA est actuellement de CHF 1'000'000.- divisé en 10'000 actions nominatives de CHF 100.- chacune.
- D. Les concessions, contrats et immeubles nécessaires à l'exploitation des droits d'eau de la Dixence, du Chennaz et de la Printze (ci-après « le **Périmètre** ») sont transférées de Alpiq Suisse SA à Dixence-Cleuson SA.
- E. En vertu des articles 69 à 77 LFus et aux termes et conditions du présent contrat, Alpiq Suisse SA entend ainsi transférer à Dixence-Cleuson SA, qui entend les reprendre, les actifs objets du présent contrat.
- F. Ce transfert de patrimoine ne donnera lieu à aucune augmentation du capital-actions de Dixence-Cleuson SA.

CELA EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

- 1.1 Le terme « **les actifs** » désigne les objets de patrimoine actif, notamment les concessions et les immeubles du Périmètre, à savoir les actifs nécessaires à l'exploitation des droits d'eau de la Dixence, du Chennaz et de la Printze qui sont transférés de Alpiq Suisse SA à Dixence-Cleuson SA tels qu'ils sont inventoriés en annexe 1 (ci-après « **l'Inventaire** »).
- 1.2. Le terme « **les passifs** » désigne les passifs liés aux actifs transférés et d'autres engagements de Alpiq Suisse SA à Dixence-Cleuson SA tels qu'ils sont inventoriés dans l'Inventaire.
- 1.3. Le terme « **Immeubles** » se réfère aux propriétés immobilières comprises dans l'Inventaire.

2. Transfert de patrimoine

2.1. Principe

Alpiq Suisse SA transfère à Dixence-Cleuson SA, qui reprend, l'ensemble des actifs et passifs envers les tiers de Alpiq Suisse SA du Périmètre, tels qu'inventoriés et dont un exemplaire reconnu exact et signé par les Parties et fait partie intégrante du présent contrat comme **Annexe n°1**.

L'inventaire mentionné ci-après ne préjuge en rien l'exercice d'inventorisation lié au retour des concessions, en particulier l'identification des actifs faisant l'objet du droit de retour. Si dans le cadre de cet exercice, il est par exemple constaté que des éléments soumis au droit de retour n'ont pas été transférés, ils pourront l'être conformément au chiffre 5.2.

2.2. Inventaire

Le transfert stipulé sous chiffre 2.1. ci-dessus intervient sur la base d'un inventaire établi sur la base du bilan au 31 décembre 2023 de la Transférante, révisé par Ernst & Young SA, à Lausanne, dont un exemplaire reconnu exact et signé par les Parties et fait partie intégrante du présent contrat (**Annexe n°2**).

2.3. Immeubles

Le transfert des Immeubles et les conditions relatives au transfert font l'objet d'une convention complémentaire en forme authentique datée de ce jour conformément aux dispositions de l'article 70 alinéa 2 LFus, dont un exemplaire est annexé au présent acte pour en faire partie intégrante (**Annexe n°3**).

2.4. Evaluation

La valeur de l'actif net transféré (ci-après, l'« **Actif Net** ») a été fixée d'entente entre les Parties sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs transférés selon la clôture de l'exercice comptable au 31.12.2023 de la Transférante.

Cette évaluation peut se résumer comme il suit **ETAT 2021** :

- Valeur totale des immeubles transférés	CHF	10 973 872.-
- Valeur totale des autres principaux actifs	CHF	37 980 .-
- Valeur totale des passifs envers les tiers transférés	CHF	-337 400 .-
		<hr/>
Actif Net (excédent d'actifs)	CHF	10 674 452.-

3. Valeur

3.1. Prix de vente

Les Parties fixent la contre-prestation pour l'Actif Net transféré selon l'Inventaire à **CHF 10 674 452.-** (**XXXX** francs suisses). Le prix s'entend net et sans TVA.

Les Parties concluent, ce jour une convention complémentaire séparée, dans laquelle les valeurs de transfert correspondant aux différents immeubles est définie et indiquée individuellement.

La fixation du montant du transfert (« **prix de vente** ») ne doit être comprise que comme une répartition de la valeur sur les différentes valeurs d'inventaire. Les valeurs comptables restent déterminantes ; il n'est pas procédé à des rattrapages/réévaluations de valeur.

3.2. Paiement

Le montant mentionné au chiffre 3.1. est compensé comme suit :

- CHF 7'500'000.- sous forme d'un prêt de même montant consenti par [la Transférante ou une autre société du groupe Alpiq] à la Reprenante qui s'en reconnaît débitrice.
- CHF 174'452.- en espèce.
- CHF 3'000'000.- sous forme d'augmentation des fonds propres par un apport à la réserve d'apport en capital.

3.3. TVA

La Transférante et la Reprenante sont enregistrées en tant qu'assujetties à la TVA, de sorte que les obligations relatives à la TVA concernant l'achat dans le cadre du présent contrat pourront vraisemblablement être satisfaites par une déclaration conformément à l'art. 38 de la loi sur la TVA (LTVA ; procédure de déclaration). Afin de permettre aux parties de suivre la procédure de déclaration, chaque partie remettra à l'autre partie, à sa demande, tous les documents et signatures nécessaires dans les délais impartis. Ce faisant, chaque partie fournit à l'autre partie une assistance appropriée. Si la procédure de notification ne peut pas être exécutée, la TVA due doit être payée par la Reprenante - sur présentation par la Transférante de justificatifs de factures conformes à la TVA.

4. **Rapports de travail**

Le présent contrat ne comporte aucun transfert de rapports de travail de la société Transférante à la Société Reprenante, étant précisé que la société Transférante n'a pas d'employés.

5. **Autres dispositions contractuelles**

5.1. Profits et risques

Dans les rapports internes, les profits et risques relatifs au patrimoine transféré passent à la Reprenante rétroactivement au 1^{er} janvier 2024. La Reprenante connaît et accepte toutes les modifications des actifs et des

passifs intervenues entre le jour d'effet (1^{er} janvier 2024) et la date du présent contrat, respectivement de son inscription au registre du commerce.

Les éléments d'actifs, ainsi que les créances et les droits immatériels, qui ne pourraient être attribués sur la base de l'Inventaire détaillé restent auprès de la Société Transférante.

5.2. Obligation de transférer d'autres actifs ou de reprendre d'autres passifs

La Transférante s'engage envers la Reprenante, à lui transférer les valeurs patrimoniales qui ne sont éventuellement pas indiquées ou qui sont désignées de manière insuffisante dans l'inventaire mais qui font partie des objets du contrat, par transfert à titre particulier. Ces valeurs patrimoniales doivent être indemnisées à leur valeur comptable à la date déterminante pour l'inventaire. Si leur valeur comptable est déjà comprise dans celle d'une autre position, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée. Au surplus, les dispositions du présent contrat s'appliquent par analogie au transfert à titre particulier.

5.3. Garanties

Sous réserve des dispositions de l'article 199 CO, le présent transfert est expressément stipulé sans garantie, la Reprenante ayant parfaite connaissance du patrimoine transféré.

La Reprenante confirme renoncer à toute garantie au sens de l'article 197 CO.

La Transférante confirme que tous les actifs transférés sont sa propriété exclusive, qu'ils ne font l'objet d'aucune restriction de transfert TBC, tels que gages mobiliers ou immobiliers, réserves de propriété, droits de préemption ou d'emption, usufruits, cession en faveur de tiers, saisies, séquestres ou autres empêchements, et peuvent dès lors tous être librement transférés à la Reprenante.

5.4. Concessions et Rapports contractuels

Toutes les concessions relevant du Périmètre sont transférées à la Reprenante qui les reprend avec l'entier des droits et obligations qui y sont

attachés. Les autorités concédantes, et le Conseil d'Etat du canton du Valais en sa qualité d'autorité d'octroi et d'approbation, ont approuvé le présent transfert, au sens des art. 9, 20 et 27 de la loi cantonale sur les forces hydrauliques (LcFH-VS). Le Grand Conseil a ratifié le transfert des concessions cantonales.

Tous les rapports contractuels (rapports juridiques obligationnels durables) de la Transférante se rapportant au Périmètre sont transférés dans leur ensemble à la Reprenante, qui les reprend avec l'entier des droits et obligations qui y sont attachés. Les principaux rapports contractuels sont décrits en **Annexe n°5** du présent contrat.

Les concessions et contrats transférés ont été remis à la Reprenante.

5.5. Responsabilité solidaire

Selon l'article 75 LFus, la Transférante reste solidairement obligée pendant trois ans avec la Reprenante de l'exécution des dettes transférées nées avant le transfert de patrimoine et les deux Parties sont obligées de fournir des sûretés pour ces créances si les conditions prévues par l'article 75 alinéa 3 LFus sont remplies. Les Parties conviennent dans leurs rapports internes que la Reprenante prend la responsabilité des dettes afférentes au patrimoine transféré et d'une éventuelle obligation de fournir des sûretés. La Reprenante s'engage à indemniser la Transférante si celle-ci est appelée à payer des dettes afférentes au patrimoine transféré, nées avant le transfert.

5.6. Impôts

Les impôts sur les gains immobiliers et/ou sur le bénéfice sont, le cas échéant, payés par la Transférante. Les Parties renoncent à la fourniture de sûretés.

5.7. Frais

Tous les frais en relation avec le présent contrat (droits de mutation, émoluments du registre du commerce, émoluments du registre foncier, honoraires du notaire, etc) sont à la charge de la Reprenante.

5.8. Modifications du contrat – clause salvatrice

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des clauses du présent contrat devait être déclarée nulle, ou être partiellement ou totalement invalidée, les autres dispositions du contrat resteraient en vigueur. Les clauses invalides ou nulles seront interprétées ou remplacées par une nouvelle disposition aussi similaire que possible et de manière à atteindre licitement le même effet économique que la clause nulle ou invalide.

6. **Consentements**

Chacune des Parties confirme que l'approbation du présent contrat de transfert de patrimoine par son conseil d'administration a eu lieu le **XX.XX.2023**.

Les procès-verbaux correspondants seront remis au registre du commerce en tant que pièces justificatives. Des copies sont annexées au présent contrat (**Annexe n°6**).

7. **Informations**

Le conseil d'administration de la Transférante a connaissance du devoir d'information prévus à l'article 74 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).

Dans la mesure où les actifs transférés représentent **moins de 5% du total du bilan de la Transférante**, le conseil d'administration de la Transférante n'est pas tenu d'informer l'actionnaire au sens de l'article 74 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).

8. **Réquisition d'inscription au registre du commerce**

Le conseil d'administration de la Transférante requerra auprès du registre du commerce du canton de Vaud l'inscription du transfert de patrimoine envisagé par le présent contrat. Le transfert de patrimoine déploiera ses effets dès son inscription au registre du commerce, le chiffre 5.1. ci-dessus étant réservé dans les rapports internes entre les Parties. La Reprenante

est tenue d'exécuter l'inscription au registre foncier, en vertu de l'article 104 LFus.

9. Droit applicable

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse.

10. For

Le for de toute procédure est à Lausanne.

11. Litiges

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, l'interprétation, d'éventuelles violations ou la résiliation du présent contrat, seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires compétents à Lausanne.

12. Communication vis-à-vis des tiers

Les Parties se mettent d'accord, au préalable, sur toute communication à des tiers.

Ainsi signé à Lausanne, en 4 exemplaires originaux, le

Alpiq Suisse SA

XX

XX

Dixence-Cleuson SA

XX

XX

Annexes :

1. Inventaire ;
2. Bilan révisé au 31 décembre 2023 ;
3. Convention complémentaire authentique du XX relative au transfert des immeubles ;
5. Liste des principaux rapports contractuels ;
6. Copies des procès-verbaux des conseils d'administration respectifs de la Transférante et de la Reprenante approuvant le transfert de patrimoine.

Annexe 1 - Inventaire

Actifs immobiliers transférés

Commune	N° de parcelle	Concerne	Valeur comptable 31.12.2023 en CHF
Nendaz	7602	Tronçon route barrage Cleuson	
Nendaz	7641	Tronçon route barrage Cleuson	
Sion (Les Agettes)	1985	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	531	Accès CF	
Sion (Les Agettes)	1048	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1057	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1073	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1077	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1089	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1100	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1118	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1139	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1152	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1157	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1163	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1186	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1190	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1231	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1242	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1252	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1274	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1308	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1611	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1631	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1666	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1722	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1733	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1756	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1802	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1814	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1828	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1838	Conduite forcée	
Sion (Sion)	2450	Centrale de Chandoline	
Sion (Sion)	2451	Canal de fuite	
Sion (Sion)	2453	Canal de fuite	
Sion (Sion)	2631	Canal de fuite	
Sion (Sion)	8736	Conduite forcée	
Sion (Sion)	8745	Conduite forcée	
Sion (Sion)	8750	Conduite forcée	
Vex	7210	Conduite forcée	
Vex	1361	Conduite forcée	
Vex	1362	Conduite forcée	
Vex	5730	Conduite forcée	
Vex	5731	Conduite forcée	
Vex	5732	Conduite forcée	

Vex	5733	Conduite forcée	
Vex	5734	Conduite forcée	
Vex	5739	Conduite forcée	
Vex	5765	Conduite forcée	
Vex	6461	Conduite forcée	

[Liste préliminaire, examen de détails en cours]

Concessions transférées

Autorités concédantes	Concessions	Valeur comptable 31.12.23 en CHF
Hérémenche (concession de la Dixence)	Concession du 1.2.1900 (homologuée le 30.3.1900) octroyée par la Commune d'Hérémenche au Dr. Jean-Pierre Sierro pour une durée de 99 ans à partir du 30.3.1905, puis transférée successivement à la Société des Forces Motrices de la Borgne en 1906, à Aluminium Industrie AG (AIAG) en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et enfin prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 10.12.1963 (homologué le 31.12.1965), et portant sur les eaux de la Dixence inférieure, soit de l'ancien pont voûté du Sauterot en aval, jusqu'à l'extrémité du territoire de la commune, pour autant qu'elles proviennent de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz.	-
Hérémenche (concession de la Dixence)	Concession du 27.8.1916 (homologuée le 14.10.1916) octroyée par la Commune d'Hérémenche à M. Anthelme Boucher pour une durée de 80 ans à partir de la date d'homologation, puis transférée à Dixence SA en 1917 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et prolongée jusqu'au 31.12.2031 par acte du 10.12.1963 (homologué le 31.12.1965), et portant sur les eaux de la Dixence supérieure, depuis sa source jusqu'au vieux pont du Sauterot, soit jusqu'à la limite supérieure de la concession accordée à l'AIAG pour la Dixence inférieure	-
Mont-Noble (anc. Mase) (concession de la Dixence)	Concession du 11.5.1905 (homologuée le 5.1.1906) octroyée par la Commune de Mase (actuellement Commune du Mont-Noble) à la Société des Forces Motrices de la Borgne pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, puis transférée successivement à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et enfin prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 3.12.1964, lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	-
Mont-Noble (anc. Mase) (concession de la Dixence)	Concession du 3.7.1905 (homologuée le 5.1.1906) octroyée par la Commune de Nax (actuellement Commune du Mont-Noble) à la Société des Forces Motrices de la Borgne pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, puis transférée successivement à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en	-

Autorités concédantes	Concessions	Valeur comptable 31.12.23 en CHF
	1936) et enfin prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 15.10.1964 (homologué le 05.1.1966), lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	
Sion (concession de la Dixence)	Concession du 12.9.1930 (homologuée le 12.11.1930) octroyée par la Commune de Sion à Dixence SA (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) pour une durée de 80 ans à compter de son homologation et prolongée jusqu'au 31.12.2031 par acte du 2.3.1967 (homologué le 7.7.1967), et portant sur les eaux coulant de la Borgne sur le territoire de la Commune et provenant de la Dixence supérieure et de ses affluents depuis sa source jusqu'au vieux pont du Sauterot.	-
St-Martin (concession de la Dixence)	Concession du 10.6.1905 (homologuée le 5.1.1906) octroyée par la Commune de St-Martin à la Société des Forces Motrices de la Borgne pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, modifiée par acte du 5.12.1909 (homologué le 18.12.1909), puis transférée successivement à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936), et portant sur les Forces Motrices de la Borgne appartenant à la Commune entre la limite des Communes d'Evolène en amont et Hérémenche en aval, en tant que ces forces proviennent de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz.	-
Mont-Noble (anc. Vernamiège) (concession de la Dixence)	Concession du 19.8.1905 (homologuée le 5.1.1906) octroyée par la Commune de Vernamiège (actuellement Commune du Mont-Noble) à la Société des Forces Motrices de la Borgne pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, puis transférée successivement à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 15.10.1964 (homologué le 05.1.1966), lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	-
Vex (concession de la Dixence)	Concession du 6.10.1903 (homologuée le 14.12.1903) octroyée par la Commune de Vex à M. Jean Travelletti pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, puis transférée successivement à la Société des Forces Motrices de la Borgne en 1907, à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et enfin prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 15.10.1964 (homologué le 5.1.1966), lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	-

Autorités concédantes	Concessions	Valeur comptable 31.12.23 en CHF
Vex (concession de la Dixence)	Concession du 9.5.1939 (homologuée le 20.07.1939) octroyée par la Commune de Vex à EOS pour une durée de 80 ans dès le 1.10.1934 et prolongée jusqu'au 31.12.2031 par acte du 15.10.1964 (homologué le 5.1.1966), lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	-
Etat du Valais (concession de la Dixence)	Concession du 31.10.1936 octroyée par l'Etat du Valais à Dixence SA (ensuite absorbée par EOS en 1936) jusqu'au 14.10.1996, puis prolongée jusqu'au 31.12.2031 par convention du 24.3.1967, stipulée devant notaire le 25.9.1968, et portant sur les eaux du Rhône dès l'embouchure de la Borgne jusqu'à l'embouchure du canal de fuite de l'usine de Chandoline, pour autant que ces eaux proviennent de la Dixence supérieure, que Dixence SA était autorisée à accumuler dans le bassin du Val-des-Dix. Cette concession est complétée par le droit, conféré par l'Etat du Valais par convention du 3.7.2013, d'utiliser les eaux de la Dixence et du Chennaz sur la chute entre le canal de fuite de Chandoline et la centrale de Bieudron.	-
Hérémenche (concession du Chennaz)	Concession du 27.10.1942 (homologuée le 5.1.1943) octroyée par la Commune d'Hérémenche à EOS pour une durée de 80 ans à compter du 30.8.1942, puis prolongée jusqu'au 31.12.2031 par acte du 10.12.1963 (homologué le 31.12.1965), et portant sur le torrent de Chennaz dont les eaux ont été dérivées vers le barrage de la Dixence pour être exploitées avec les installations existantes.	-
Nendaz (concession de la Printze)	Concession du 7.12.1945 (homologuée le 14.11.1945) octroyée par la Commune de Nendaz à EOS pour une durée de 80 ans comptés dès l'achèvement du barrage de St-Barthélémy (le 1.1.1952), et portant sur les eaux de la Printze supérieure et des affluents de celle-ci (entre autres la Femine et les deux Tortins), la concession s'étendant à toutes les eaux susceptibles d'être amenées au plateau de St-Barthélémy et au Lac de la Dixence, pour la chute comprise entre les prises d'eau et le point où la Printze entre sur le territoire de Sion.	-
Sion (concession de la Printze)	Concession du 2.3.1967 (homologuée le 7.3.1967) octroyée par la Commune de Sion à EOS pour une durée de 80 ans comptés dès le 1.1.1952, soit jusqu'au 31.12.2031, et portant sur les eaux de la Printze supérieure et des affluents de celle-ci (entre autres la Femine et le Tortin Sud), la concession s'étendant à toutes les eaux susceptibles d'être amenées au plateau de St-Barthélémy et au Lac des Dix, pour la chute comprise entre la limite communale de Nendaz en amont et le confluent de la Printze et du Rhône en aval.	-
Etat du Valais (concession de la Printze)	Les concessions précédentes sont complétées par le droit conféré par l'Etat du Valais, par convention du 3.7.2013, d'utiliser les eaux de la Printze sur la chute	-

Autorités concédantes	Concessions	Valeur comptable 31.12.23 en CHF
	entre le canal de fuite de Chandoline et la centrale de Bieudron.	

Inventaires des actifs transférés

Actifs	Commentaires	Valeur en CHF
Inventaire des installations de Première Dixence au 31.12.18	Inventaire approuvé par les Assemblées primaires des Communes concédantes et le Conseil Général de Sion avec l'Avenant à la Convention 1987 de Cleuson-Dixence et homologué par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 1.12.21 (Annexe 4 de l'Avenant – cf. page suivante)	67'195'143.-
Inventaire des installations de Cleuson au 31.12.2018	Inventaire approuvé par les Assemblées primaires des Communes concédantes et le Conseil Général de Sion avec l'Avenant à la Convention 1987 de Cleuson-Dixence et homologué par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 1.12.21 (Annexe 5 de l'Avenant – cf. page suivante)	72'138'707.-

Annexe 4 - Avenant Convention 1987

Inventaire des installations de Première Dixence au 31.12.18

DIXENCE-CHANDOLINE

Valeurs de reconstruction et intrinsèques en 1996 [CHF]

Données fournies par Alpiq Suisse SA

Pos.	Description de l'ouvrage	Reconstruction [CHF]	Remarque	Gratuit	Onéreux
A.	Génie civil				
1	Barrage de la Dixence (1/8 de GD)	160'000'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
2	Galerie d'amenée Dixence-Thyon	82'374'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
3	Conduites forcées	159'872'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
4	Usine de Chandoline	29'666'000	selon inventaire Convention 1996	48%	52%
5	Canal de fuite	3'400'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
6	Villas	2'679'000	selon inventaire Convention 1996		100%
	Total GC	405'646'000			
B	Electromécanique				
1	Répartiteurs hydrauliques	3'884'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
2	Turbines et vannes	35'604'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
3	Ponts roulants	777'000	selon inventaire Convention 1996	48%	52%
4	Alternateurs	38'841'000	selon inventaire Convention 1996		100%
5	Transformateurs	3'940'000	selon inventaire Convention 1996		100%
6	Installations et équipements élect.	8'765'000	selon inventaire Convention 1996		100%
	Total EM	8'601'000			
C	Terrains				
1	Barrage et retenue	743'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
2	Conduites forcées	540'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
3	Usine 21'300 m ³	4'260'000	selon inventaire Convention 1996	50%	50%
4	Villas	1'200'000	selon inventaire Convention 1996		100%
5	Canal de fuite	284'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
	Total T	7'027'000			
	Total de l'aménagement (GC+EM+T)	421'274'000			

D	Investissements ultérieurs	Valeur [CHF]		Gratuit	Onéreux
	125 kV - SCADA téléconduite	535'604		0%	100%
	Poste 125 et 220 kV	3'586'344		0%	100%
	Désinvestissement Pont-du-Rhône 65 kV p.m.				
	Démantèlement installations 65 kV p.m.				
	Démantèlement de la centrale (selon Convention 2013)		Fait l'objet d'un inventaire spécifique annuel validé par les experts du Partenariat Première Dixence		
	- État au 31.12.2018 -	4'121'948			
	TOTAL GENERAL	425'395'948			
				2.2%	3.6%

Nota Bene

Selon annexe 3 de l'avenant de la Convention 1987 (Inventaires des installations de Grande Dixence SA), la valeur du 1/8ème du barrage sur la base de la valeur d'acquisition est de [CHF]

67'195'143

Passifs envers les tiers transférés

Passifs	Commentaires	Valeur en CHF
Convention Pitteloud		240'000.-
Garantie bancaire		97'400.-

Annexe 5 - Liste des principaux rapports contractuels

Contrat	Précisions complémentaires	Partie 1	Partie 2	Valeur comptable 31.12.2023 en CHF
Convention 1996	Convention sur l'indemnisation des autorités concédantes de la Première Dixence pour compensation de l'harmonisation des échéances des concessions des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze au 31.12.2031	Communautés concédantes de la Dixence, du Chennaz et de la Printze	EOS (aujourd'hui Alpiq Suisse SA)	
Convention 2013	Convention sur les eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze (concernant la suspension d'exploitation de la centrale de Chandoline)	Communautés concédantes de la Dixence, du Chennaz et de la Printze	Alpiq Suisse SA	
Convention du 3.7.2013	Convention concernant les eaux de la Haute-Printze	Commune de Nendaz	Alpiq Suisse SA	
Contrat CC	Contrat cadre pour Chandoline et Cleuson	Hydro Exploitation SA	Alpiq Suisse SA	
Contrat CP	Contrat Conduite et d'entretien courant de la production pour Chandoline et Cleuson	Hydro Exploitation SA	Alpiq Suisse SA	
Contrat MP	Contrat maintenance de la production pour Chandoline et Cleuson	Hydro Exploitation SA	Alpiq Suisse SA	

**Annexe 6 – Procès-verbaux des Conseils d'administration d'Alpiq Suisse
SA et de Dixence-Cleuson SA**